

**Projet de loi portant**  
**Création de l'Agence Nationale de Gestion**  
**Stratégique des Participations de l'Etat**

*28 septembre 2020*

## Préambule

La présente loi intervient dans le cadre de la mise en œuvre des Hautes Orientations Royales contenues dans le Discours du Trône du 29 juillet 2020 stipulant que « *une réforme profonde du secteur public doit être lancée avec diligence pour corriger les dysfonctionnements structurels des établissements et des entreprises publics, garantir une complémentarité et une cohérence optimales entre leurs missions respectives et, in fine, rehausser leur efficacité économique et sociale. À cette fin, Nous appelons à la création d'une Agence Nationale dont la mission consistera à assurer la gestion stratégique des participations de l'Etat et à suivre la performance des établissements publics.*

Ainsi, ce Discours affiche la Volonté Royale pour engager et mettre en œuvre, avec diligence, une réforme profonde du secteur public, visant d'une part, sa restructuration et son dimensionnement et d'autre part, l'amélioration de ses performances et son rendement pour une meilleure contribution au développement économique et social du pays.

A cet effet, le Discours Royal appelle à la création d'une Agence Nationale qui sera l'un des principaux leviers de la réforme du secteur public et dont la mission consistera à assurer la gestion stratégique des participations de l'Etat et le suivi de la performance des établissements et entreprises publics (**EEP**).

Aujourd'hui, le secteur des EEP occupe une place importante dans le processus de développement socioéconomique du pays.

Toutefois, l'analyse de la structure actuelle de ce portefeuille public montre une démultiplication, une hétérogénéité et une diversité des entités publiques qui le composent, d'où l'acuité des problématiques liées à l'efficacité de son pilotage stratégique, à la pertinence de ses relations avec l'Etat et à l'efficacité de sa gouvernance. Cette situation est porteuse, dans certains cas, de risques préjudiciables tant sur les résultats et les performances du portefeuille public que ses relations avec l'Etat.

Ainsi, les actions de restructuration et de redimensionnement du secteur public, à engager dans le cadre de la réforme des EEP, ont pour objectif ultime de garantir une complémentarité et une cohérence optimales entre les missions respectives desdits EEP et, in fine, rehausser leur efficacité économique et sociale. Cette réforme vise également, à optimiser leur intervention, à disposer d'acteurs publics viables et de taille significative avec une assise financière importante, un pouvoir de négociation renforcé et ce, tout en maîtrisant les charges de structures et en consolidant l'agilité en matière de décisions, de création de synergies et de développement des partenariats.

Dans ce cadre, et en application des Hautes Orientation Royales, la présente loi vise à consolider le cadre institutionnel de l'intervention patrimoniale de l'Etat Actionnaire à travers la création de l'Agence Nationale dédiée à la gestion stratégique des Participations de l'Etat et au suivi des performances des EEP.

Cette Agence a pour principales missions, dans le cadre d'un périmètre d'établissements et entreprises publics prédéterminé, de :

- Veiller aux intérêts patrimoniaux de l'Etat Actionnaire dans les établissements publics et les sociétés anonymes dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat et relevant de son périmètre d'intervention ;
- Mettre en place et animer la politique actionnariale de l'Etat en assurant la gestion stratégique desdites entités et le suivi de leurs performances ;
- Veiller à la soutenabilité et à la pérennité des établissements et entreprises publics relevant de son périmètre ;

- Œuvrer pour l'émergence de modèles sectoriels performants et innovants au sein du secteur des établissements et entreprises publics, à même d'assurer sur le long terme un potentiel de croissance et de compétitivité l'économie nationale ;
- Mettre en œuvre le programme de privatisation et les autres opérations de capital selon la réglementation en vigueur ;
- Œuvrer à l'amélioration de la gouvernance des établissements et entreprises publics de son périmètre, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales en la matière.

A cet effet, Agence est appelée à être dotée d'une gouvernance adaptée à sa mission, d'une vision stratégique de long terme, d'une capacité à apprécier et à maîtriser les risques des EEP concernés et d'une aptitude à proposer des solutions efficaces afin de développer un actionnariat public performant et répondre au mieux aux objectifs stratégique de l'Etat actionnaire en s'inscrivant dans le cadre des principes de la réforme des EEP.

L'Agence, qui sera créée sous forme d'une société anonyme, engagera et mettra en œuvre, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, toutes les diligences et actions nécessaires pour atteindre, d'une manière progressive après une étape de mise en place des nouvelles structures et des opérations de réforme nécessaires, dans un délai de 5 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les objectifs pour lesquelles elle est créée et jouer ainsi pleinement son rôle de société patrimoniale incarnant le rôle de l'Etat actionnaire au service du nouveau modèle de développement de l'économie nationale.

**Tel est l'objet du présent projet de loi.**

## Article premier :

Il est créé, en vertu de la présente loi, une société anonyme, dénommée « **Agence Nationale de Gestion Stratégique des Participations de l'Etat** », régie par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle qu'elle a été modifiée et complétée, par les dispositions des articles 49 et 92 de la loi Organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions de l'article 92 de la Constitution et par les dispositions de la présente loi ainsi que par ses statuts, désignée ci-après par « **l'Agence** ».

Le capital de l'Agence est détenu totalement et directement par l'Etat.

## Article 2

Les termes mentionnés dans la présente loi sont définis comme suit :

- **Organismes publics** : l'Etat, les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics ;
- **Etablissement public** : Toute personne morale de droit public, créée en vertu d'une loi, disposant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et désignée en tant qu'**établissement public** par le texte portant sa création ;
- **Entreprise publique** : Toute société, dotée du statut de société anonyme, dont le capital est détenu directement ou indirectement, conjointement ou exclusivement, totalement ou partiellement à hauteur de plus 50 % par des organismes publics ;
- **Opérations sur le capital** : Opérations affectant la part sociale et/ou la position de l'Etat actionnaire dans le capital des entreprises ainsi que celle des établissements et entreprises publics dans le capital de leurs filiales et sous filiales.

## Chapitre I : Missions et Périmètre de l'Agence

### Article 3 :

L'Agence a pour objet de veiller aux intérêts patrimoniaux de l'Etat Actionnaire dans les établissements publics et entreprises publics (**EEP**) relevant de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 4 de la présente loi, en assurant une gestion stratégique desdites entités et un suivi de leurs performances pour renforcer la soutenabilité et la pérennité de leurs modèles économiques et financiers.

A cet effet, l'Agence met en œuvre les décisions et les orientations de l'Etat Actionnaire. Ainsi, elle est chargée de :

1. Proposer à l'autorité gouvernementale chargée des Finances, et mettre œuvre la stratégie actionnariale de l'Etat Actionnaire, en concertation avec les partenaires concernés dans le respect de leurs attributions ;
2. Assurer un contrôle de la gestion des établissements et entreprises publics de son périmètre à travers un reporting régulier, une gouvernance efficace intégrant entre autres la responsabilité sociétale et environnementale de l'entreprise ainsi qu'une évaluation périodique de leurs performances ;
3. Identifier, examiner, proposer à l'autorité gouvernementale chargée des Finances, et mettre en œuvre les opérations de capital portant notamment sur :
  - Les projets de prise de participations de l'Etat, d'augmentation ou de réduction de la part du capital détenue par l'Etat dans les entreprises publiques ;

- les projets de création d'entreprises dont le capital est à souscrire totalement ou conjointement, directement par l'Etat totalement ou conjointement ;
  - Proposer et structurer des holdings publics sectoriels ou thématiques dûment justifiés par des externalités positives en termes notamment, de création de valeur et de synergies, d'homogénéité des modes d'intervention, d'optimisation des financements et de trésorerie ou de conquête de nouveaux marchés ;
4. Examiner et donner un avis, selon les modalités à fixer par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Finances, sur les opérations suivantes et ce, préalablement à leur soumission aux organes de gouvernance des établissements et entreprises publics concernés :
    - Les projets de prise de participations, de création de filiales et de sous filiales des établissements et des entreprises publics;
    - Les autres opérations sur le capital réalisées par les établissements et entreprises publics relevant de son périmètre, y compris les opérations de regroupement concernant son périmètre.
  5. Réaliser toutes études, opérations d'audit ou évaluations nécessaires concernant la gestion mise en œuvre par les dirigeants des établissements et entreprises publics de son périmètre en vue de s'assurer de leurs performances et de la qualité de leur gouvernance ;
  6. Proposer et mettre en œuvre le programme annuel des opérations de privatisation, tel qu'arrêté par le Ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et assurer le suivi post privatisation des entreprises transférées au secteur privé conformément aux clauses du contrat ou du cahier des charges ;
  7. Représenter l'Etat Actionnaire et œuvrer à l'amélioration de la gouvernance des établissements et entreprises publics de son périmètre, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales en la matière, à travers notamment :
    - La supervision de la mise en œuvre, par les EEP du périmètre, des meilleures pratiques et notamment l'intégration d'au moins trois administrateurs indépendants au niveau de leurs conseils d'administration, la tenue d'au moins 4 réunions par an de leurs conseils d'administration et l'institution des comités spécialisés ;
    - La formulation de son avis sur les propositions de nomination ou de révocation des administrateurs relevant de l'Etat ou d'autres EEP dans les organes de gouvernance des établissements et entreprises publics de son périmètre ;
    - La coordination préalable des interventions des administrateurs relevant de l'Etat au sein des organes de gouvernance et leur perfectionnement continu via des formations adaptées ;
    - La participation, nonobstant toutes dispositions contraires, aux organes de gouvernance et aux comités d'audit des établissements et entreprises publics relevant de son périmètre et le suivi des décisions prises et des recommandations émises ;
  8. Emettre son avis sur les projets de contrats programmes à conclure entre l'Etat et les établissements et entreprises publics de son périmètre et suivre l'évaluation de leur exécution ;
  9. Elaborer un rapport annuel sur l'Etat Actionnaire et les performances des établissements et entreprises publics relevant de son périmètre à soumettre à son organe délibérant et veiller à sa publication.

#### **Article 4 :**

La première liste des établissements et entreprises publics composant le périmètre d'intervention de l'Agence est annexée à la présente loi. Cette liste est actualisée régulièrement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Finances.

Les établissements et entreprises publics relevant de ce périmètre doivent communiquer à l'Agence tous documents, études, renseignements et informations et répondre à toutes demandes d'informations émanant de l'Agence.

Des filiales et des participations des établissements et entreprises publics relevant de ce périmètre peuvent être intégrées dans ledit périmètre.

#### **Article 5 :**

L'Agence supervisera, avec les parties concernées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, toutes les diligences et actions nécessaires, pour la réalisation dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, des actions structurantes suivantes :

- La migration de l'ensemble des entreprises publiques relevant de son périmètre vers le statut de société anonyme avec un Président Directeur Général ;
- La transformation des établissements publics relevant de son périmètre en société anonyme à conseil d'administration présidé par un Président Directeur Général ;
- L'amélioration de la gouvernance des EEP relevant de son périmètre selon les principes et modalités désignés à l'article 3 – alinéa 7 ;
- La substitution progressive de l'Agence à l'Etat dans le capital des entreprises publiques de son périmètre, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

## **Chapitre II : Organes de gouvernance et de gestion**

#### **Article 6 :**

L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration et gérée par un Directeur Général.

Les statuts initiaux de la société, qui comprennent la liste des premiers membres du conseil d'administration de l'Agence sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Finances.

#### **Article 7 :**

Le conseil d'administration est présidé par le Ministre chargé des finances.

Il est composé, outre son Président, de :

- quatre (04) administrateurs représentants de l'autorité gouvernementale chargée des Finances ;
- quatre (04) administrateurs indépendants, sélectionnés sur la base de leurs compétences et leur qualification

Il peut convoquer, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

Il doit instituer en son sein des comités spécialisés dont un comité d'Audit et un comité Stratégie Investissement.

Il se réunit sur convocation de son président autant de fois que de besoin et au moins quatre fois par an.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres au moins sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 8 :**

Le conseil d'Administration de l'Agence est chargé notamment de :

- Arrêter les propositions d'orientations en matière de gestion stratégique des participations de l'Etat à présenter, pour validation, à l'autorité gouvernementale chargée des Finances ;
- Approuver le plan de mise en œuvre de la stratégie actionnariale de l'Etat ;
- Arrêter annuellement le budget de l'Agence ;
- Arrêter les états de synthèse de l'exercice comptable clos ;
- Approuver le rapport sur l'Etat actionnaire ;
- Approuver les instruments de gestion de l'Agence, en l'occurrence :
  - un statut du personnel ;
  - un organigramme ;
  - un manuel décrivant les procédures de fonctionnement des structures et de contrôle interne de l'Agence ;
  - un règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés ;
  - un rapport annuel de gestion établi par le Directeur Général de l'Agence.

#### **Article 9 :**

L'Agence est gérée par un directeur général nommé conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de nomination aux emplois supérieurs. Il peut être assisté par directeur général adjoint nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Finances.

Il peut déléguer sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs au personnel de l'Agence placé sous son autorité.

### **Chapitre III : Contrôle financier de l'Agence**

#### **Article 10 :**

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, l'Agence est exclue du contrôle financier de l'Etat.

### **Chapitre IV : Organisation financière**

#### **Article 11 :**

Le budget de l'Agence comprend :

**En recettes :**

- Les recettes provenant de la part des transferts affectée à l'Agence par l'Etat ou de dividendes et produits provenant des EEP du périmètre ;
- Les avances remboursables de l'Etat ;
- Le produit des taxes parafiscales pouvant être instituées à son profit conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les dons, legs et produits divers ;
- Le produit de rémunérations pour services rendus ;
- Les emprunts mobilisés ;
- Toutes autres recettes en rapport avec les missions de l'Agence.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses de remboursement des emprunts ;
- Toutes autres dépenses en rapport avec les missions de l'Agence ou tous versements au budget général de l'Etat, décidés par son conseil d'administration.

## **Chapitre V : Dispositions transitoires et dérogatoires**

### **Article 12 :**

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'Agence est dotée de fonctionnaires détachés des administrations et établissements publics et d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel.

Elle peut également mobiliser toute expertise nécessaire à ses travaux.

### **Article 13 :**

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires en fonction, à la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation, chargés des missions dévolues à l'Agence peuvent être détachés, sur leur demande, pour une période de deux ans auprès de l'Agence.

Les intéressés pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres de l'Agence dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel de ladite Agence.

La réintégration éventuelle au ministère chargé des Finances se fera dans la limite des postes budgétaires disponibles.

Les services effectués dans l'Administration par le personnel susvisé ayant intégré les cadres de l'Agence, sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel intégré continue à être affilié au régime de pensions et aux caisses auxquelles il cotisait à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



Dans l'attente de l'application du statut particulier du personnel de l'Agence, le personnel détaché conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait au sein de son cadre d'origine.

#### **Article 14 :**

Le ministère chargé des finances est subrogé par l'Agence dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, contrats ou conventions afférentes aux missions prévues à l'article 3 ci-dessus relevant de la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation et conclus avant la date de publication de la présente loi au Bulletin Officiel.

#### **Article 15 :**

Par dérogation aux articles 2, 3 et 17 de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, tous les Etablissements Publics relevant du périmètre de l'Agence et soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au contrôle préalable, migreront vers le contrôle d'accompagnement prévu par la même loi dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Article 16 :**

16-1 L'article Premier de la Loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur est modifié comme suit :

« ART. 1. En application de l'article 71 de la Constitution, peut être transférée du secteur public au secteur privé :

1° la propriété des participations détenues par l'Etat, les établissements publics, les sociétés dont le capital est détenu en totalité par l'Etat ou les sociétés concessionnaires de service public ;

2° La propriété des établissements hôteliers appartenant en totalité ou en partie à l'Etat ou à des établissements publics.

Quand le transfert ne porte pas sur une première ouverture du capital, sur une majorité ou sur un contrôle, il est exclu des dispositions de la présente loi. »

16-2 Les articles 8 et 9 de la Loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé sont abrogés.

#### **Article 17 :**

Sauf décision contraire, les administrateurs représentant l'Etat actionnaire dans les Organes Délibérants des établissements et entreprises publics relevant du périmètre de l'Agence seront maintenus dans leurs mandats en attendant la nomination de nouveaux administrateurs sur proposition de l'Agence. Ces administrateurs sont tenus de coordonner avec l'Agence toute action relative à leur mandat.

**Article 18 :**

En attendant l'entrée en vigueur de la présente loi, les structures du ministère chargé des finances chargées des EEP, assureront le pilotage des opérations de restructuration du portefeuille public relevant du périmètre de l'Agence.

**Article 19 :**

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel nonobstant la publication des textes réglementaires pris pour son application.

## Annexe

### **Périmètre initial d'intervention de l'Agence Nationale de gestion stratégique des Participations de l'Etat**

La liste des entreprises et établissements publics relevant du périmètre d'intervention de l'Agence Nationale de gestion stratégique des Participations de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° \*\*\*-20 susvisée est fixée comme suit :

#### **I. Etablissements publics :**

1. Agence Marocaine de Presse
2. Agence Nationale des Ports
3. Caisse de Dépôt et de Gestion
4. Fonds d'équipement Communal
5. Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches Chimiques de Casablanca
6. Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale
7. Office National de l'Electricité et de l'Eau potable
8. Office National des Aéroports
9. Office National des Chemins de Fer
10. Office National des Hydrocarbures et des Mines
11. Office National des Pêches
12. Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité de Chaouia
13. Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité de Fès
14. Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité de Meknès
15. Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité de Safi
16. Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité de Tadla
17. Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité de Taza
18. Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité d'El Jadida
19. Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité de Marrakech
20. Régie Autonome De Distribution d'Eau, d'Electricité et d'Assainissement Liquide de la Province de Kénitra
21. Régie Autonome des Frigorifiques de Casablanca
22. Régie Autonome Intercommunale de Distribution d'Eau et d'Electricité de Larache
23. Régie Autonome Intercommunale de Distribution d'Eau et d'Electricité d'Oujda
24. Régie Autonome Multi-Service d'Agadir.

## **Entreprises Publiques et participations de l'Etat :**

1. Agence de Dédensification et de Réhabilitation de la Medina de Fès
2. Agence Spéciale Tanger Méditerranée
3. Asma Invest
4. Barid Al-Maghrib SA
5. Compagnie Nationale de Transport Aérien Royal Air Maroc
6. Crédit Agricole du Maroc
7. Diyar Al Madina
8. Foncière Université Internationale de Rabat
9. Holding Al Omrane
10. Ithmar Al Mawarid
11. Itissalat Al-Maghrib
12. Jardin Zoologique National SA
13. Laboratoire Métallurgique d'Etudes et de Contrôle
14. La Marocaine des Jeux et des Sports
15. Maroclear
16. Moroccan Agency For Sustainable Energy
17. Morocco Investissement Authority
18. Nador West Med
19. OCP SA
20. Société Marocaine d'Ingénierie Touristique
21. Société Arabe Libyo-Marocaine Holding
22. Société Casablanca Transports SA
23. Société d'Aménagement et de Développement de Mazagan
24. Société d'Aménagement pour la Reconversion de la Zone Portuaire de Tanger Ville
25. Société de Productions Biologiques et Pharmaceutiques Vétérinaires
26. Société d'études et de Réalisations Audiovisuelles "SOREAD" SA
27. Société d'Exploitation des Ports
28. Société d'Investissements Energétiques
29. Société « Casablanca Iskane et Equipements »
30. Société Marocaine d'Assurance à l'exportation
31. Société Nationale d'Aménagement Communal
32. Société Nationale de Commercialisation de Semences
33. Société Nationale de Garantie et de Financement de l'entreprise
34. Société Nationale de la Radiodiffusion et de Télévision
35. Société Nationale de Réalisation et de Gestion des Stades
36. Société Nationale des Autoroutes du Maroc
37. Société Nationale des Transports et de la Logistique
38. Société Royale d'Encouragement du Cheval
39. Société Tangéroise d'Exploitations Commerciales
40. Tanger Med 2.